

|                               |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT                   |
| <b>AUBE</b>                   |
| CANTON                        |
| SAINT ANDRE LES<br>VERGERS 10 |
| COMMUNE                       |
| <b>ST ANDRÉ</b>               |

STM / DP

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Restrictions de circulation et de stationnement**  
**Avenue Charles de Refuge**

**Le Maire** de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les Articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande présentée par l'Entreprise AR Terrassement sise 9 rue du Général de Gaulle 10600 MERGEY, en date du 10 juin 2025, qui sollicite une restriction de circulation avenue Charles de Refuge et une interdiction de stationnement sur le parking de la Copropriété du 17 Avenue Charles De Refuge afin de procéder à des travaux enfouissement de réseaux pour le compte du Enedis ;

**Considérant** que pour le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circuler et de stationner, comme indiqué ci-dessus ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers justifie pleinement les interdictions apportées au libre usage de cette voie,

## A R R E T E

**Article 1 :** A compter du mercredi 18 juin 2025 et pendant toute la durée des travaux, soit 60 jours, la circulation des cyclistes sur la piste cyclable ainsi que des piétons côté impair de l'Avenue Charles de Refuge entre le rond-point Charles de Gaulle et l'entrée Darty sera interdite. Les accès aux propriétés riveraines seront rétablis en fonction de l'avancée des travaux. L'accès au parking de la Copropriété du 17 Avenue Charles De Refuge sera interdit, il se fera par la rue Henri FORJOT.

Une déviation des piétons ainsi que des cyclistes, sera mise en place.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emprise du chantier, sauf ceux nécessaires pour les travaux.

**Article 3 :** Les panneaux de pré signalisation et de signalisation temporaire seront mis en place et maintenu par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

**Article 5 :** M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . L'entreprise AR Terrassement sise 9 rue du Général de Gaulle 10600 MERGEY.

Fait à SAINT-ANDRE, le 13 juin 2025.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE